



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1681

Texte de la question

M Daniel Colin expose a M le Premier ministre que deux des trois textes fondamentaux concernant les rapatriés rencontrent actuellement des difficultés dans leur mise en application. Il lui fait remarquer que si la loi du 16 juillet 1987 relative a l'indemnisation recoit une application satisfaisante, il n'en va pas de meme pour l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 concernant la reinstallation qui est appliquee avec un retard considerable et a propos duquel l'article 2 du decret no 87-725 du 8 aout 1987 souleve de serieuses difficultes, les prefets n'etant pas en mesure de proceder a une instruction des dossiers distincte de celle des TPG Il deplore egalement le blocage de la procedure d'application de la loi du 4 decembre 1985 relative aux retraites, aucun ministere n'etant apparemment en charge du versement a l'organisme de retraite concerne du montant de la subvention calcule par l'Anifom qui est accordee aux rapatriés pour faciliter l'achat des arrieres de cotisations. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remedier a ces difficultes d'application.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 30 decembre 1987 relative aux modalites d'application du decret no 87-725 du 28 aout 1987 relatif aux remises de prets prevues a l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 decembre 1986 et a l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987 portant reglement de l'indemnisation des rapatriés a prevu expressement, a son paragraphe II B 22, que le prefet, saisi du dossier par l'etablissement financier, le transmet au tresorier-payeur general pour instruction. Toutefois, la decision de remise de prets releve du prefet, apres avis du tresorier-payeur general. La procedure ainsi retenue est differente de celle applicable dans le cadre des anciennes commissions de remise et d'amenagement des prets dans la mesure ou la situation financiere des beneficiaires n'entre plus en ligne de compte. Des lors, compte tenu du caractere automatique de la remise, il n'est pas apparu justifie de faire proceder a une instruction parallele du dossier par les services prefectoraux. Au reste, il convient de noter que cette procedure a d'ores et deja recu une large application puisqu'a ce jour 7 374 prets ont ete remis. S'agissant de la loi no 85-274 du 4 decembre 1985 portant amelioration des retraites des rapatriés, le Gouvernement n'a pas connaissance des difficultes d'application evoquees. Il est rappele que l'operation de reversement effectif par l'Etat du montant des cotisations rachetees au profit des rapatriés et mises a sa charge a un caractere global, alors que celle relative au calcul des droits des beneficiaires est individuelle. Il ne saurait donc y avoir de lien temporel direct entre elles. Des lors, le versement des prestations correspondantes ne devrait pas, de ce fait, pouvoir etre suspendu ou interrompu.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1681

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre
Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2337